



---

***La Cour suprême confirme que l'État peut, dans des circonstances limitées, être obligé de payer des dommages-intérêts pour avoir fait une loi inconstitutionnelle.***

Cet appel porte sur la question de savoir si l'État est à l'abri de toute responsabilité en dommages-intérêts quand il fait une loi qui est par la suite déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux. Il y a immunité contre toute responsabilité en dommages-intérêts dans les cas où les tribunaux ne peuvent ordonner le paiement de tels dommages-intérêts.

Joseph Power dit qu'il a demandé la suspension de son casier judiciaire en 2013, mais que sa demande a été rejetée. La suspension du casier judiciaire permet aux personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle, mais qui ont purgé leur peine et démontré qu'elles sont des citoyens respectueux des lois, de demander que leur casier judiciaire soient gardés à part des autres dossiers judiciaires dans certaines circonstances. Monsieur Power affirme que son casier judiciaire l'a empêché de travailler dans le domaine dans lequel il avait reçu sa formation.

En 1996, lorsque M. Power a été déclaré coupable, les personnes reconnues coupables d'actes criminels pouvaient demander la suspension de leur casier judiciaire cinq ans après leur libération. Les actes criminels constituent une catégorie d'infractions criminelles plus graves. Des dispositions législatives adoptées en 2010 et en 2012 ont rendu M. Power inadmissible en permanence à une suspension de son casier judiciaire. Ces dispositions législatives ont été déclarées inconstitutionnelles par des tribunaux dans d'autres affaires, et le procureur général du Canada reconnaît qu'elles violent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Monsieur Power prétend qu'il a droit à des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pour la violation de ses droits que lui a causée l'adoption des dispositions législatives.

Le procureur général du Canada a demandé au tribunal qui entendait la demande de M. Power de répondre à deux questions. Premièrement, l'État peut-il être obligé de payer des dommages-intérêts pour la préparation et la rédaction, par le gouvernement, d'un projet de loi devenu plus tard une loi, qui a par la suite été déclarée inconstitutionnelle? Deuxièmement, l'État peut-il être tenu de payer des dommages-intérêts pour l'adoption, par le Parlement, d'un projet de loi qui a par la suite été déclaré inconstitutionnel?

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a répondu « oui » aux deux questions, concluant que l'État n'a droit qu'à une immunité restreinte contre les condamnations à des dommages-intérêts fondées sur la *Charte* pour l'adoption de lois inconstitutionnelles. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a dit être d'accord avec cette décision et a rejeté l'appel du procureur général du Canada. Ce dernier a interjeté appel à la Cour suprême.

La Cour suprême a rejeté son appel.

**L'État peut être obligé de payer des dommages-intérêts pour avoir fait une loi inconstitutionnelle si celle-ci est clairement inconstitutionnelle, ou si elle constituait un comportement de mauvaise foi ou un abus de pouvoir.**

Rédigeant les motifs des juges majoritaires, le juge en chef Wagner et la juge Karakatsanis ont répondu « oui » aux deux questions. L'État n'a pas droit à une immunité absolue contre toute responsabilité en dommages-intérêts lorsqu'il adopte une loi inconstitutionnelle qui viole des droits garantis par la *Charte*. Il peut au contraire être tenu de verser des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* si la loi est clairement inconstitutionnelle ou si elle constituait un comportement de mauvaise foi ou un abus de pouvoir. L'immunité absolue ne permet pas de concilier adéquatement les principes constitutionnels qui protègent l'autonomie législative tels que la souveraineté parlementaire et le privilège parlementaire, ainsi que les principes qui exigent que le gouvernement soit tenu responsable d'avoir violé des droits garantis par la *Charte*, des principes comme la constitutionnalité et la primauté du droit. Chacun de ces principes est un élément essentiel du droit constitutionnel canadien, et ils doivent tous être respectés pour assurer une séparation adéquate des pouvoirs. En mettant le gouvernement à

l'abri de toute responsabilité, et ce, même dans les circonstances les plus graves, l'immunité absolue contournerait les principes qui exigent la reddition de comptes par le gouvernement.

---

**Décompte de la décision :** *Majorité* : le juge en chef [Wagner](#) et la juge [Karakatsanis](#) ont rejeté l'appel (avec l'accord des juges [Martin](#), [O'Bonsawin](#) et [Moreau](#)) | *Motifs dissidents en partie* : le juge [Jamal](#) aurait accueilli l'appel en partie (avec l'accord du juge [Kasirer](#)) | *Motifs dissidents* : le juge [Rowe](#) aurait accueilli l'appel (avec l'accord de la juge [Côté](#))

**Pour de plus amples renseignements :** [La décision](#) | [Renseignements sur le dossier](#) | [Diffusion Web de l'audience](#)

**Décisions des tribunaux inférieurs :** [Décision](#) (Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick) | [Appel](#) (Cour d'appel du Nouveau-Brunswick)

---

*La cause en bref est un document rédigé par le personnel des communications de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.*